

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Número du répertoire
2014 / 1328
Date du prononcé
14 mai 2014
Número du rôle
2012/AB/1077

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000010656-0001-0009-01-01-1



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 4 septembre 2012 par le tribunal du travail de Nivelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 8 novembre 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 15 janvier 2013,

Vu les conclusions déposées pour la SPRL V.S. TECHNIC, le 15 avril 2013 et pour l'ONSS le 12 juillet 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la SPRL V.S. TECHNIC, le 12 septembre 2013 et le 20 janvier 2014,

Entendu le conseil de l'ONSS et le gérant de la société, à l'audience du 2 avril 2014,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La SPRL n'occupe plus de personnel depuis le 31 octobre 2010.

Le 1^{er} avril 2011, l'ONSS a transmis un avis de débit pour les cotisations annuelles de vacances, exercice 2010, pour un montant de 3.656,96 Euros.

La SPRL a effectué différents paiements mais a estimé pouvoir imputer sur l'avis de débit, une somme de 1.310,61 Euros, correspondant à un crédit obtenu dans le cadre de la redistribution des cotisations de sécurité sociale.

2. Par citation du 14 octobre 2011, l'ONSS a cité la SPRL à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles, pour s'entendre condamner à payer la somme de 1.554,16 Euros, à titre de cotisation annuelle de vacances, majorations et intérêts.

3. Par jugement du 4 septembre 2012, le tribunal du travail a débouté l'ONSS de sa demande.

L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 8 novembre 2012.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. L'ONSS demande à la Cour du travail de déclarer sa demande originaire fondée et de condamner la SPRL à payer la somme de 1.554,16 Euros, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 1.310,61 Euros outre les intérêts judiciaires et les dépens.

La SPRL demande à la Cour de dire l'appel non fondé et d'inviter l'ONSS à solder son compte.

III. DISCUSSION

5. Les articles 35 à 38 de la loi-programme du 8 juin 2008¹ prévoient en ce qui concerne la redistribution des charges sociales :

« Article 35. La présente section s'applique aux employeurs soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, des entreprises visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

La présente section est également d'application aux titulaires de professions libérales ainsi qu'aux sociétés qui sont fondées dans le cadre de l'exercice de ces professions.

Article 36. Le 1er juillet de chaque année, il est accordé aux employeurs une remise de 11,5 p.c. du montant de l'ensemble des cotisations visées à l'article 38, §§ 1er et 2 et § 3, 1° à 6° et 8° à 10°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, dues trimestriellement pour chacun des quatre trimestres de l'année civile écoulée.

Cette remise est limitée à 359,45 EUR par trimestre pris en considération si le montant de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement est compris entre 5 453,66 EUR et 26 028,82 EUR.

Elle est limitée à 272,68 EUR par trimestre pris en considération si le montant de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement dépasse 26 028,82 EUR.

Article 37. Tout employeur est tenu de payer annuellement à l'Office national de Sécurité sociale pour chacun des trimestres de l'année civile écoulée, une cotisation de compensation égale à 1,55 p.c. de la tranche de l'ensemble des cotisations dues trimestriellement visées à l'article 38, §§ 1er et 2 et § 3, 1° à 6° et 8° à 10°, de la loi précitée du 29 juin 1981, qui dépasse 26 028,82 EUR.

Elle est limitée à 182.000,00 euros. Le montant de 182.000,00 euros est rattaché à l'indice santé du mois de septembre 2008 (111,15). A partir du 1er janvier 2010, ce montant est adapté le 1er janvier de chaque année conformément à la formule suivante : le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de septembre de

¹ Telle qu'en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010, suite à sa modification par la loi du 27 mars 2009.



l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de septembre 2008. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter le montant de 182.000,00 euros afin que l'objectif poursuivi par la mesure soit atteint.

Article 38. L'Office national de sécurité sociale communique à chaque employeur par avis qu'il lui adresse dans le courant du deuxième trimestre de l'année, le montant à recevoir ou à payer résultant de l'application des articles 36 et 37. Tout montant inférieur à 37,18 EUR est négligé.

Le montant à recevoir par l'employeur est inscrit au crédit de son compte à la date du 1er juillet et est à valoir sur ses cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année.

Le montant à payer est dû le 30 juin. Toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la perception, au recouvrement, aux sanctions civiles, à la prescription et au privilège des cotisations de sécurité sociale sont applicables à ce montant ».

Il apparaît ainsi que les petites entreprises ont droit à une réduction de cotisations sociales alors que les plus grandes doivent verser un supplément. Le calcul se fait sur base des cotisations versées au cours de l'année précédente.

Lorsqu'un remboursement est prévu, il se fait via l'inscription au crédit de l'employeur à la date du 1^{er} juillet et uniquement par l'imputation de ce crédit sur les cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année en cours.

Compte tenu des termes précis de l'article 38, alinéa 2, toute autre forme de compensation est exclue : il n'y a donc pas lieu de se référer aux dispositions du Code civil en matière de compensation.

6. En l'espèce, l'ONSS a calculé le crédit imputable sur les cotisations du deuxième trimestre 2011 et l'a fixé à 1.310,61 Euros.

Ce montant a été calculé sur base des cotisations de l'année 2010, dans les limites du montant maximum de 359,45 Euros par trimestre (voir article 36, alinéa 2).

Il n'est pas contesté non plus que dans le courant du 2^{ème} trimestre 2011, la société n'occupait plus de personnel.

Ainsi, le montant à recevoir par la société, n'a pu être imputé sur les cotisations dues pour le deuxième trimestre 2011.



La question qui se pose est toutefois de savoir si, comme l'a décidé le tribunal, le crédit pouvait être imputé sur la part de la cotisation annuelle de vacances qui devait être payée le 30 avril 2011.

7. La cotisation annuelle de vacances ne fait pas partie des cotisations dues pour le deuxième trimestre de l'année en cours.

Cette cotisation est prévue par l'article 38, § 3, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, qui précise que l'employeur est redevable d'une cotisation sociale égale à, « en ce qui concerne les travailleurs manuels (...) 16,27 p.c. de leur rémunération, destinés au régime des vacances légales des travailleurs manuels » et qu' « une part de 10,27 p.c. comprise dans cette cotisation n'est versée qu'annuellement dans le cours de l'année qui suit l'exercice de vacances, à la date fixée par le Roi et suivant les modalités qu'il détermine ».

Il apparaît ainsi que la cotisation de 10,27 % est une part de la cotisation de 16,27 %, normalement due dans le courant de l'année précédente.

L'arrêté royal du 12 mars 1984 portant exécution de l'article 38, § 3, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, précise dans le même sens, que :

« sans préjudice des dispositions autorisant un règlement dérogatoire, la part de 10,27 p.c. comprise dans la cotisation de 16,27 p.c. visée à l'article 38, § 3, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, modifié par l'arrêté royal n° 96 du 28 septembre 1982, est due annuellement le 31 mars de l'année qui suit l'exercice de vacances et est versée à l'Office national de sécurité sociale au plus tard le 30 avril de la même année ».

Il résulte de ces différentes dispositions que la cotisation annuelle de vacances de 10,27 % se rapporte à l'année précédente, qu'elle est calculée sur les rémunérations de l'année qui précède et est destinée à financer une partie des pécules de vacances dus sur base des prestations de ladite année.

La cotisation annuelle de vacances ne se rapporte donc pas (et n'est donc pas due) pour le deuxième trimestre de l'année en cours.

Dans la mesure où le crédit obtenu dans le cadre de la redistribution des charges ne peut être imputé que sur les cotisations dues pour le second trimestre de l'année en cours (cfr ci-dessus), il ne peut être imputé sur la cotisation annuelle de vacances qui doit être payée le 30 avril de l'année qui suit l'exercice de vacances.

Si le crédit pouvait être imputé sur la cotisation de vacances, le système serait d'ailleurs



incohérent puisqu'il reviendrait à permettre l'imputation d'un montant porté au crédit du compte de l'employeur le 1^{er} juillet, sur une somme que l'employeur est légalement tenu de verser pour le 30 avril.

8. Pour autant que de besoin, on précisera encore qu'il est conforme aux objectifs de la loi qu'un mécanisme de redistribution des cotisations sociales destiné à favoriser l'emploi dans les PME, ne profite pas à une entreprise qui n'occupe plus de personnel au moment où l'avantage est attribué et porté au crédit du compte de l'employeur (soit selon l'article 36, § 1^{er} et l'article 38, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2008, à la date du 1^{er} juillet de l'année en cours) : c'est d'ailleurs précisément pour atteindre ces objectifs, qu'il est prévu que le crédit peut uniquement être imputé sur les cotisations du 2^{ème} trimestre de l'année en cours.

9. Sur le plan administratif, la Cour constate que le présent litige aurait été évité si l'ONSS avait vérifié que la société occupait toujours du personnel avant de lui envoyer un avis de crédit et s'il n'avait pas laissé miroiter le bénéfice d'un avantage auquel la société n'avait pas droit. Certes, à la date du 1^{er} juillet 2011, l'ONSS ne disposait pas des déclarations DMFA du deuxième trimestre 2011, mais il aurait pu constater que la société n'avait pas fait de déclaration DMFA pour les trimestres précédents et que la société n'avait pas fait de déclarations DIMONA dans le courant du deuxième trimestre 2011.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la mise des dépens à charge de la société.

Si, en règle, une partie ne peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamnée aux dépens que si elle a succombé, les dépens peuvent être mis à sa charge si elle les a causés par sa faute (Cass. 14 mai 2001 S.00.0079.F).

En l'espèce se pose donc la question de savoir si les dépens n'ont pas été provoqués par une négligence de l'ONSS.

Une réouverture des débats est nécessaire. Elle peut se faire par écrit, sans nouvelle date d'audience.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,



Déclare l'appel fondé,

Condamne la société à payer la somme de 1.554,16 Euros, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 1.310,61 Euros, outre les intérêts judiciaires,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Ordonne la réouverture des débats, en ce qui concerne la charge des dépens,

Fixe comme suit le calendrier d'échange et de dépôt des conclusions :

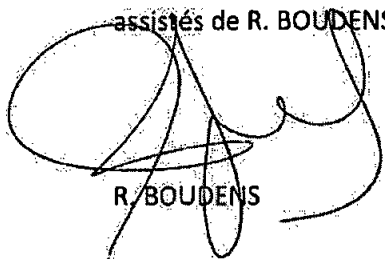
- L'ONSS communiquera et déposera ses conclusions pour le 30 juin 2014,
- L a SPRL communiquera et déposera ses conclusions pour le 18 août 2014,
- L'ONSS communiquera et déposera ses conclusions ses conclusions additionnelles et de synthèse pour le 30 septembre 2014,

Dit que l'affaire sera prise d'office en délibéré le 30 septembre 2014, à 16h00.

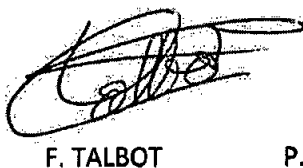
Réserve tous dépens,

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
P. THONON Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

P. THONON (*)



J.-F. NEVEN

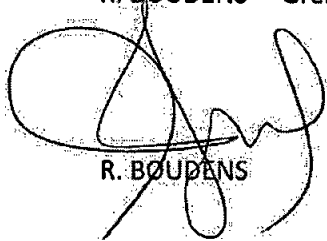


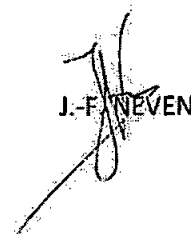
(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze mai deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN

